



Strasbourg, 3 septembre 2013

GEC (2013) 6

**COMMISSION POUR L'ÉGALITÉ ENTRE  
LES FEMMES ET LES HOMMES  
(GEC)**

---

**AUDITION SUR  
"L'ACCES A LA JUSTICE POUR LES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES".**

**PROJET DE CADRE CONCEPTUEL**



## 1. Contexte de l'audition

L'accès à la justice est un droit humain et fait partie intégrante de la promotion de l'Etat de droit. Le respect et la protection des droits de l'homme ne peuvent être garantis que si des recours effectifs, des réparations et/ou indemnités adéquates sont prévus. En ce sens, l'accès à des recours judiciaires appropriés et efficaces est essentiel pour lutter contre la violence faite aux femmes, qui constitue l'une des pires formes de discrimination à l'égard des femmes et une grave violation des droits humains.

L'accès limité des femmes à la justice est un phénomène social complexe qui résulte d'une série d'inégalités aux niveaux juridique, institutionnel, structurel, socioéconomique et culturel et touche tout particulièrement les femmes. Garantir l'accès à la justice implique que les femmes de tous les milieux puissent obtenir un recours effectif – dans des conditions équitables, abordables financièrement et vérifiables – de manière à pouvoir jouir des mêmes droits que les hommes et bénéficier des mêmes possibilités de les faire valoir. La notion d'accès à la justice couvre la prise de contact avec le système judiciaire, l'entrée dans le système et son utilisation. Il ne s'agit pas simplement d'assurer son efficacité ; il faut également veiller à ce que ce système soit sensible et réactif aux besoins des femmes et à leur situation concrète et qu'il leur donne des moyens d'agir à tous les stades du processus judiciaire. La réduction de l'impact des obstacles rencontrés par les femmes non seulement facilite l'accessibilité mais constitue aussi une étape majeure vers l'instauration d'une égalité de fait entre les femmes et les hommes.

Il est particulièrement utile de s'intéresser à la question de l'accès des femmes à la justice dans le contexte actuel de crise financière et économique, marqué à tous les échelons de la société par une aggravation des inégalités ayant un impact négatif sur la vie des femmes. En outre, on ignore globalement quel est le degré d'accès des femmes à la justice dans les Etats membres du Conseil de l'Europe car, dans l'ensemble, peu d'études ont été menées dans ce domaine et des données désagrégées ne sont pas systématiquement recueillies au niveau national ou européen.

Lors de la [7<sup>e</sup> Conférence ministérielle tenue à Bakou en 2010](#), les ministres responsables de l'égalité entre les femmes et les hommes ont observé que malgré des résultats positifs notables dans les domaines de la législation et de l'élaboration des politiques, malgré les progrès accomplis vers une égalité de droit entre les femmes et les hommes, l'égalité de fait reste à réaliser compte tenu de la persistance des rôles traditionnellement dévolus à l'un et à l'autre sexes, aboutissant notamment au manque de respect et de protection des droits des femmes. Le plan d'action [« Relever le défi de la réalisation de l'égalité de jure et de l'égalité de facto entre les femmes et les hommes »](#) adopté par la Conférence, proposait que le Conseil de l'Europe développe des activités pour évaluer l'accès égal des femmes et des hommes à la justice aux niveaux national et international, en particulier à la Cour européenne des droits de l'homme, prépare une analyse des données recueillies et mène, si nécessaire, des actions de sensibilisation pour promouvoir l'accès des femmes à la justice.

En 2012, la Commission pour l'égalité entre les femmes et les hommes (GEC) du Conseil de l'Europe a commandé une étude de faisabilité pour recueillir des informations supplémentaires sur l'accès des femmes à la justice dans les Etats membres du Conseil de l'Europe et explorer les possibilités de mener de nouvelles actions dans ce domaine<sup>1</sup>. Cette étude était axée sur des études de cas réalisées dans quatre Etats membres<sup>2</sup> et offrait une vue d'ensemble des normes internationales et des cadres juridiques nationaux de ces pays. Les études de cas ont mis en lumière les problèmes et fourni des exemples de bonnes pratiques dans les domaines du droit pénal et civil, du droit de la famille et du droit public.

<sup>1</sup> « Etude de faisabilité – L'égalité d'accès des femmes à la justice » GEC (2013) 1 Rev, 28 Mai 2013. Voir [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/03themes/access\\_to\\_justice/GEC\\_2013\\_1\\_en%20rev.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/03themes/access_to_justice/GEC_2013_1_en%20rev.pdf)

<sup>2</sup> Autriche, Finlande, Portugal et Suède.

La GEC a examiné l'étude de faisabilité et ses conclusions au cours de sa troisième réunion (10-12 avril 2013) et l'a considérée comme un point de départ utile en vue de mener ultérieurement des débats thématiques permettant à toutes les parties prenantes de partager leurs expériences et préoccupations. Ces événements devraient permettre de mieux comprendre les obstacles persistants à l'accès des femmes à la justice (dont ceux de nature culturelle, économique ou sociale) et de définir les mesures susceptibles de favoriser leur élimination. Parmi les thèmes recensés par la GEC figurait l'accès à la justice des femmes victimes de violences.

### ***Normes du Conseil de l'Europe et d'autres instances régionales et internationales***

L'audition s'inscrit dans le contexte des normes européennes et internationales concernant l'égalité d'accès à la justice des femmes victimes de violences, en particulier la [Convention européenne des droits de l'homme](#)<sup>3</sup>; la [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#); la [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#); la [Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes](#) et des recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adressées aux Etats membres<sup>4</sup>. Parmi les autres instruments pertinents<sup>5</sup> figurent le [Pacte international de l'ONU relatif aux droits civils et politiques](#), la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) et les [Recommandations générales](#) adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ainsi que sa [jurisprudence](#) qui fournit une interprétation des obligations des Etats au titre de la Convention, y compris sur les questions liées à l'accès à la justice.

L'audition prendra en compte l'obligation des Etats membres du Conseil de l'Europe d'interdire la discrimination à l'égard des femmes et d'abolir les lois et pratiques discriminatoires ainsi que la diligence dont il convient de faire preuve pour empêcher les actes de violence à l'égard des femmes, enquêter sur ceux qui sont commis, les sanctionner et prévoir des dédommagements. Les femmes victimes de violences devraient pouvoir se tourner vers leur système judiciaire national pour mettre en œuvre des recours adéquats contre l'auteur ou les auteurs de ces violences tandis que les forces de l'ordre devraient réagir à toutes les formes de violence à l'égard des femmes en assurant aux victimes une protection immédiate et adéquate. Les droits des victimes de violences, dont l'égalité d'accès à la justice, devraient être placés au cœur des mesures à prendre et à appliquer grâce à une coopération effective entre les organismes gouvernementaux, les juristes et les organisations de la société civile concernés.

## **2. Obstacles à l'égalité d'accès des femmes à la justice**

L'[Etude de faisabilité sur l'égalité d'accès des femmes à la justice](#) énumère un certain nombre d'obstacles qui limitent les possibilités pour les femmes de faire valoir leurs droits devant les tribunaux :

- le manque d'informations sur les procédures à suivre ;
- le manque de ressources financières et les restrictions concernant les possibilités d'obtenir une assistance judiciaire ;

<sup>3</sup> Notamment la jurisprudence correspondante sur les articles 3, 6 et 14, ainsi que son Protocole n° 12.

<sup>4</sup> [Recommandation \(93\)1 relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté](#) et [Recommandation \(2006\)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions](#).

<sup>5</sup> Voir aussi la [Directive de l'UE 2012/29/UE établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité \(novembre 2012\)](#) et les [Principes et lignes directrices de l'ONU sur l'accès à l'assistance juridique dans la justice pénale](#) (Décembre 2012).

- la priorité accordée aux modes alternatifs de résolution des conflits pour garantir un règlement rapide du litige, souvent au détriment des femmes ;
- les lois s'appliquant indifféremment aux deux sexes ou bien n'ayant jamais été évaluées sous l'angle de leur impact selon le sexe peuvent aussi aboutir à des inégalités systémiques (souvent non intentionnelles) ;
- les préjugés sexistes répandus dans l'appareil judiciaire et parmi les fonctionnaires de police, notamment à l'égard de groupes spécifiques de femmes comme celles qui appartiennent à une minorité, sont handicapées ou vivent en milieu rural, constituent une autre raison pour laquelle les femmes ont du mal à faire valoir leurs droits en justice ;
- la peur, la honte et les barrières culturelles et/ou religieuses.

En outre, l'appartenance à un groupe particulièrement vulnérable de femmes peut avoir pour effet une restriction accrue de l'accès à certains droits. Les femmes vivant dans les zones rurales, les femmes âgées, les femmes handicapées, les femmes lesbiennes/bisexuelles/transgenres, les femmes victimes de la traite, les migrantes (dont les réfugiées, les femmes sans papiers et celles qui demandent l'asile) ainsi que les femmes appartenant à certains groupes ethniques ou religieux sont structurellement défavorisées. Cette situation peut être due à des handicaps spécifiques au niveau socioéconomique mais aussi au fait que les agents publics chargés d'administrer la justice ignorent leurs besoins spécifiques. Souvent, ces femmes sont aussi victimes des stéréotypes qui peuvent conduire au sexisme et à l'absence de prise en compte des considérations de genre de la part du personnel judiciaire.

### **3. Buts de l'audition :**

- sensibiliser aux obstacles que rencontrent les femmes victimes de violences pour accéder à la justice et examiner les problèmes engendrés par ces obstacles à la réalisation d'un accès égal à la justice ;
- rassembler des informations sur la situation dans les Etats membres et échanger de bonnes pratiques pour promouvoir l'égalité d'accès des femmes victimes de violences à la justice et des stratégies efficaces pour lutter contre les stéréotypes féminins au sein de l'appareil judiciaire ;
- encourager chez les juristes et les agents de la force publique une attitude sensible au sort des femmes victimes de violences ;
- promouvoir les normes en vigueur, notamment la Convention d'Istanbul, pour garantir l'accès à la justice des femmes victimes de violences.
- faciliter les partenariats et les réseaux entre les fonctionnaires gouvernementaux, les juristes et la société civile.

### **4. Participants ciblés :**

- les représentants des autorités nationales (ministères de la Justice, de l'Intérieur, des Droits des femmes/de l'Egalité et des Affaires sociales et les structures chargées de l'égalité entre les femmes et les hommes) ;
- les représentants des juristes, dont les magistrats ;
- les membres de la Commission du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les hommes et les femmes, les Points focaux nationaux et les Rapporteurs pour l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- les représentants d'autres organes du Conseil de l'Europe, dont la Cour européenne des droits de l'homme, l'Assemblée parlementaire et le Congrès ;
- les représentants des organisations régionales et internationales (ONU, UE, OSCE, OEA, Organisation internationale de droit du développement) ;
- les ONG.

## 5. Résultats attendus :

- mesures proposées pour éliminer les obstacles à l'égalité d'accès à la justice des femmes victimes de violences ;
- bonnes pratiques et expériences partagées pour promouvoir l'égalité d'accès à la justice des femmes victimes de violences dans toute l'Europe ;
- coopération en réseau et partenariats accrus entre les parties prenantes concernées ;
- propositions d'activités futures à mener par le Conseil de l'Europe sur l'égalité d'accès des femmes à la justice.

\*\*\*